

Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies

Table des matières

Article 1	Élection du Président
Article 2	Réunion plénière
Article 3	Entrée en fonctions
Article 4	Lieu de l'exercice des fonctions
Article 5	Formation collégiale
Article 6	Introduction des instances
Article 7	Délais pour l'introduction des requêtes
Article 8	Requêtes
Article 9	Jugement selon une procédure simplifiée
Article 10	Réponse
Article 11	Mise en cause d'une partie
Article 12	Représentation
Article 13	Sursis à exécution durant le contrôle hiérarchique
Article 14	Sursis à exécution durant l'instance
Article 15	Renvoi à la médiation
Article 16	Audiences
Article 17	Auditions des témoins et des experts
Article 18	Éléments de preuve
Article 19	Conduite de l'instruction
Article 20	Ren4.2490 Td(0.8 (la42 n4.243Tw 2.386.001 Tw 2.373 0 Td[M]-7/(0 Tw 16.44.94d(16)Tj8f Tc 0.001 Tw

- Article 32 Exécution des jugements
- Article 33 Titres
- Article 34 Calcul des délais
- Article 35 Dérogation aux délais
- Article 36 Questions de procédure non prévues dans le présent règlement de procédure
- Article 37 Amendement du présent règlement de procédure
- Article 38 Entrée en vigueur

Article 1

Élection du Président

1. Conformément au Statut du Tribunal du contentieux administratif, pour diriger les activités du Tribunal et des greffes, le Tribunal élit son président parmi les juges à plein temps pour un mandat de

Article 5

Formation collégiale

1. À l'exception de ceux relevant du paragraphe 2

raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages.

6. En application du paragraphe 4 de l'article 8 du Statut du Tribunal, aucune requête n'est recevable si elle est présentée plus de trois ans après la réception par le requérant de la décision administrative contestée.

Article 8
Requêtes

1. Les requêtes peuvent être présentées sur un formulaire établi à cet effet par le greffier.
2. La requête doit contenir les informations suivantes :
 - a) Le nom complet, la date de naissance et la nationalité du requérant ;
 - b) La situation statutaire du requérant (y compris son numéro de code ONU et d

2. Après s'être assuré que les prescriptions du présent article ont été respectées, le greffier transmet copie de la réponse au requérant et à d'autres parties si le juge l'estime utile. Si les conditions de forme prescrites dans le présent article ne sont pas remplies, le greffier peut demander au défendeur de régulariser dans un délai défini. Une fois les rectifications dûment apportées, le greffier transmet copie de la 02 ~~SSI~~J0 T2 (t)12.3 (r)-2.le

Article 15

Renvoi à la médiation

1. Le Tribunal peut, à tout moment de l'instance et y compris durant l'audience, proposer aux parties de renvoyer l'affaire à la médiation et suspendre l'instance.
2. Lorsque le juge propose la médiation et que les parties y consentent, le Tribunal transmet l'affaire à la Division de la médiation du Bureau de l'Ombudsman.
3. Lorsque les parties décident elles-

témoins et

excéder trois mois. Il peut dans un tel cas ordonner le versement au requérant d'une indemnisation, qui ne peut être supérieure à trois mois de traitement de base net, en

Article 24

Dépôt d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae*

1.

c) Toute autre circonstance qui donnerait à penser à un observateur raisonnable et impartial qu'il n'est pas approprié que le juge participe au jugement de l'affaire.

Article 28

Récusation

1. Tout juge du Tribunal qui a ou semble avoir un conflit d'intérêts dans une affaire au sens de l'article 27 du présent règlement de procédure doit se récuser et en informer le Président.

2. Une partie peut présenter au Président du Tribunal une demande motivée de

Article 38
Entrée en vigueur

1. Le présent règlement de procédure entrera en vigueur le u-3.1 (a4è-9r)-3.1 (a4iTJ0.015-11.5 (ux .1 (ub9..